



Arrêt

n° 278 631 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant sa demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux non fondée, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 20.1.2022 et notifiés le 1.3.2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 27 novembre 2017 muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 7 novembre 2017 au 26 janvier 2018.

1.2. Par un courrier daté du 2 juillet 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 23 novembre 2018 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 246 642 du 22 décembre 2020.

1.3. Par un courrier daté du 6 avril 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la commune de Woluwe-Saint-Lambert le 14 avril 2021. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.4. En date du 20 janvier 2022, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 2 juillet 2018 sur la base de l'article 9ter de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Tunisie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 20.01.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à (sic) son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend quatre moyens dont un premier moyen, subdivisé en *trois branches*, « de la violation des articles 9ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, dont le devoir de soins et de minutie, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] force est de constater que le médecin-conseiller n'a pas pris en considération les actualisations envoyées par [lui] à la partie adverse. Le 14.12.2021, [son] conseil indiquait à la partie adverse que : Le temps passant, la situation médicale de mon client s'empire : des métastases pulmonaires ont été diagnostiquées (récidive de son cancer), et il doit prochainement se faire opérer.

A ce mail était joint un rapport de consultation en « suivi oncologique » du 9.12.2021, complété par le Professeur [T.S.], qui conclut ce qui suit : « indication de thoracotomie pour résection de deux lésions suspectes de métastases osseuses sarcome traité en Tunisie en 2014 2015. Le patient a rencontré le Pr [V.L.] prochainement pour organiser sa chirurgie. Je reprendrai le suivi par la suite pour le membre inférieur et sur le plan oncologique ».

Était également joint, une demande de reconnaissance de handicap, sur laquelle les deux métastases thoraciques sont mentionnées pour l'année 2021.

Le 20.1.2022, [son] conseil a interpellé la partie adverse en ces termes : « Je vous indiquais, le 14.12.2021, que mon client devait prochainement se faire opérer de métastases pulmonaires. Une première intervention a été réalisée le 13.1.2022 (*sic*). Les deux poumons sont toutefois touchés, de sorte qu'une seconde intervention est prévue le 27.1.2022 (attestations ci-jointes) ».

A supposer que le Médecin-conseiller n'avait pas connaissance des informations communiquées par [son] conseil par courriel du 20.1.2022 (ce qui, à défaut d'accès au dossier administratif, ne peut être vérifié), force est de constater que les lésions thoraciques étaient déjà mentionnées dans le courriel du 14.12.2021 et le rapport de consultation du 9.12.2021. Ce rapport de consultation était en possession du Médecin-conseiller, qui le mentionne sous le titre « 2. Autres documents ».

Sous le titre « capacité de voyager », le Médecin-conseiller affirme qu'« [il] a bien effectué le trajet aller vers notre pays alors qu'il était déjà porteur de ses pathologies » - ce qui indique à nouveau que le Médecin-conseiller ne tient pas compte des pathologies développées en Belgique (liées à l'amputation d'une part, et aux métastases pulmonaires d'autre part).

A défaut d'examiner la récidive du cancer au niveau du poumons dans les pathologies actives, le Médecin-conseiller a réalisé un examen incomplet [de ses] pathologies actives, et son avis est factuellement erroné, et n'est pas valablement motivé.

Les décisions entreprises, qui reposent sur cet avis incomplet, violent l'ensemble des dispositions et principe visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, pris en sa *deuxième branche*, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 17 janvier 2021 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats et rapports médicaux produits par le requérant, dont il ressort que celui-ci se trouve en « statut post cure d'ostéosarcome du fémur G avec arthrodèse du genou ».

Le Conseil relève toutefois, à la lecture du dossier administratif, que par un courriel daté du 14 décembre 2021, le conseil du requérant informait la partie défenderesse de la dégradation de l'état de santé de celui-ci dans la mesure où des métastases pulmonaires avaient été diagnostiquées et qu'une opération devait être programmée prochainement, appuyant ses assertions par un rapport de consultation en «suivi oncologique» du 9 décembre 2021, établi par le Professeur [T.S.], chef de clinique du Service d'orthopédie et de traumatologie de l'appareil locomoteur à la Clinique Saint- Luc, qui conclut ce qui suit : « indication de thoracotomie pour résection de deux lésions suspectes de métastases osseuses sarcome traité en Tunisie en 2014 2015. Le patient a rencontré le Pr [V.L.] prochainement pour organiser sa chirurgie. Je reprendrai le suivi par la suite pour le membre inférieur et sur le plan oncologique ». Y était jointe la copie d'une demande de reconnaissance de handicap, laquelle portait mention des deux métastases thoraciques, avec une réserve, pour l'année 2021.

Or, comme le soutient le requérant en termes de requête, le Conseil constate que cet élément n'est nullement pris en compte par la partie défenderesse.

Le Conseil entend rappeler, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. En omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « Quant aux métastases et la récurrence du cancer, force est de constater que l'avis médical indique qu'à diverses dates, la partie requérante a transmis des documents non médicaux. Force est de constater que c'est par le biais de ces documents non médicaux que la partie requérante a informé la partie défenderesse que des métastases pulmonaires auraient été diagnostiquées. Par contre, aucun certificat médical n'a été communiqué à la partie défenderesse faisant état d'un tel diagnostic.

En outre, la partie défenderesse renvoie l'arrêt (*sic*) du 12 décembre 2019 rendu par le Conseil d'état, cité *supra*, duquel le demandeur peut actualiser sa demande, mais le cas échéant, il n'est pas dispensé de communiquer ces informations, sous le couvert d'un certificat médical, conformément à l'article 9ter, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que la partie requérante n'a pas respecté cette exigence. En effet, ainsi qu'elle l'indique en termes de recours, les métastases pulmonaires et la récurrence du cancer n'ont pas fait l'objet d'un certificat médical. Il en résulte que ni le médecin conseil, ni l'autorité administrative ne devaient tenir compte des informations communiquées par le conseil de la partie requérante qui tendaient à apporter des précisions, sans les étayer par des éléments médicaux probants, conformément à ce qui est requis par l'article 9ter de la loi ». A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne peut être suivie dans la mesure où, outre le fait que la mention « autres diverses dates : documents non médicaux » ne permet pas d'identifier clairement si le courrier du 14 décembre 2021 et ses annexes ont bien été pris en compte, contrairement à ce qu'elle soutient un document médical accompagnait bel et bien le mail du 14 décembre 2021 et faisait état de l'« indication de thoracotomie pour résection de deux lésions suspectes de métastases osseuses » suite à un « sarcome traité en Tunisie en 2014-2015 », suspicion qui a été confirmée par la suite et dont le requérant a informé, avec la diligence requise, la partie défenderesse en date du 20 janvier 2022 en ces termes : « Je vous indiquais, le 14.12.2021, que mon client devait prochainement se faire opérer de métastases pulmonaires. Une première intervention a été réalisée le 13.1.2022. Les deux poumons sont toutefois touchés, de sorte qu'une seconde intervention est prévue le 27.1.2022 (attestations ci-jointes) ».

3.3. Le premier moyen est en conséquence fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 62, §2, de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant étant annulée par le présent arrêt, elle est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de cette demande, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pas encore eu lieu, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, prise le 20 janvier 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT